

**Les protections dorsales des sellettes de parapente,  
EPI de classe II  
Point d'actualité**

*Note rédigée par la DTN de la FFVL*

*Février 2018*



En application du règlement (UE) 2016/425 du parlement Européen et du conseil du 9 mars 2016 relatif aux équipements de protection individuelle, abrogeant la directive 89/686/CEE, les protections dorsales des sellettes de parapente sont confirmées en tant qu'EPI de classe 2.

Dès 2017, les constructeurs ont passé en test leurs protections dorsales des sellettes de parapente et elles sont aujourd'hui en vente avec un marquage CE obligatoire.

En cas de mise à disposition à un public (école, club), les critères de contrôle et la durabilité de l'EPI doivent faire l'objet d'un suivi ; se reporter à la notice constructeur.

**À retenir :**

Les EPI du vol libre (casques, protections dorsales des sellettes de parapente, équipements de flottabilité du SIV) sont soumis aux mêmes règles, qu'ils soient neufs ou d'occasion.

La vente d'occasion d'un EPI de classe II par un professionnel est possible mais soumise à conditions :

- Le vendeur doit s'assurer du maintien en état de conformité de l'EPI.
- Il doit respecter quand elles existent les instructions de stockage, d'emploi, de nettoyage, d'entretien et de révision périodique (et de désinfection dans le cas des casques par exemple).
- Il doit tenir une fiche de gestion de l'EPI qui doit pouvoir être fournie à l'acheteur sur demande.
- Il doit s'assurer de ne pas avoir dépassé la date de péremption ou la durée d'utilisation préconisée par le constructeur dès lors qu'elles sont précisées.
- Le vendeur doit s'assurer que l'EPI est livré avec sa notice, et qu'il y est conforme en tout point.
- Le marquage CE est obligatoire.

La FFVL recommande à chaque structure utilisant et/ou faisant le commerce de sellettes :

- d'assurer un contrôle régulier des protections en "bon père de famille". Dans leur formation les moniteurs ont acquis les compétences dans ce domaine,
- d'en tenir un suivi sur un document dédié (*annexe jointe*)
- de s'abstenir de vendre tout matériel d'occasion ayant subi un dommage quelconque, même réparé...

Le texte complet du règlement EU 2016/425 est [ici](#). Il est applicable à partir du 21 avril 2018.

À noter aussi l'arrêté du 16 février 2010 pris pour l'application des articles R. 322-27 et R. 322-37 du code du sport et relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des équipements de protection individuelle pour la pratique sportive ou de loisirs.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

**Arrêté du 16 février 2010 pris pour l'application des articles R. 322-27 et R. 322-37 du code du sport et relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des équipements de protection individuelle pour la pratique sportive ou de loisirs**

NOR : ECEI1003600A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu le code du travail, et notamment l'article R. 4311-11 ;

Vu le code du sport, et notamment les articles R. 322-27 et R. 322-37,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Après l'article A. 322-175 du code du sport, il est inséré une section VIII dénommée « Prévention des risques résultant de l'usage des équipements de protection individuelle pour la pratique sportive ou de loisirs » ainsi rédigée :

« Section VIII

« *Prévention des risques résultant de l'usage des équipements de protection individuelle pour la pratique sportive ou de loisirs*

« Art. A.322-176. – En application de l'article R. 322-27 du code du sport, les équipements de protection individuelle soumis aux dispositions du code du sport, par type d'articles définis à l'annexe III-3 (partie décrets) du code du sport, figurent en annexe III-26 (partie arrêtés).

« Art. A.322-177. – En application de l'article R. 322-37 du code du sport, le responsable de la location ou de la mise à disposition réitérée d'un équipement de protection individuelle d'occasion établit pour chaque matériel une fiche de gestion dont le contenu est défini en annexe III-27 (partie arrêtés), afin d'établir le maintien en conformité de l'équipement concerné.

« Cette fiche est conservée pendant les trois ans suivant la mise au rebut de l'équipement ou sa sortie du stock. »

**Art. 2.** – Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2010.

**Art. 3.** – Le directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services et le directeur général du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 2010.

*La ministre de l'économie,  
de l'industrie et de l'emploi,  
Pour la ministre et par délégation :  
Le délégué interministériel  
aux normes,  
J.-M. LE PARCO*

*Le ministre du travail, des relations sociales,  
de la famille, de la solidarité  
et de la ville,*

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général du travail,  
J.-D. COMBEXELLE*

## ANNEXE III-26

ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE  
SOU MIS AUX DISPOSITIONS DU CODE DU SPORT

1. Articles de protection de la tête :
  - casques destinés à un usage sportif avec, le cas échéant, leurs mentonnières, à l'exception des casques destinés aux usagers de véhicules à moteur à deux ou trois roues pour utilisation sur la voie publique, et de ceux destinés à l'équitation ;
  - couvre-chefs légers pour la protection du cuir chevelu.
2. Articles de protection de tout ou partie de la face :
  - protège-dents ;
  - écrans faciaux ;
  - masques-grilles ;
  - visières, à l'exception des visières de casques destinés aux usagers de véhicules à moteur à deux ou trois roues pour utilisation sur la voie publique.
3. Articles de protection de l'œil :
  - articles de protection de l'œil contre le rayonnement solaire, y compris ceux servant à observer les éclipses solaires ;
  - articles de protection de l'œil utilisés dans les solariums ;
  - articles de protection de l'œil contre les chocs et les projections destinés à un usage sportif ou de loisirs ;
  - lunettes et masques de natation et de plongée.
4. Articles de protection de l'oreille :
  - coques ;
  - bandeaux intégrant une protection contre les chocs mécaniques et les agressions physiques.
5. Articles de protection du tronc :
  - tours de cou et autres équipements de protection des vertèbres cervicales ;
  - plastrons ;
  - carapaces dorsales ;
  - protège-coccyx ;
  - coquilles ;
  - sellettes comportant des parties fixes ou amovibles assurant une protection contre les chocs mécaniques et les agressions physiques ;
  - vêtements assurant une protection contre les chocs mécaniques et les agressions physiques, comportant éventuellement des parties amovibles ;
  - équipements de prévention des abrasions superficielles et des échauffements.
6. Articles de protection des membres supérieurs :
  - épaulières ;
  - coudières ;
  - protège-poignets ;
  - protège-avant-bras ;
  - protège-paumes ;
  - gants et vêtements assurant une protection contre les chocs mécaniques et les agressions physiques, comportant éventuellement des parties amovibles ;
  - équipements de prévention des abrasions superficielles et des échauffements.
7. Articles de protection des membres inférieurs :
  - protège-genoux ;
  - protège-tibias ;
  - protège-chevilles ;
  - chaussures et vêtements assurant une protection contre les chocs mécaniques et les agressions physiques, comportant éventuellement des parties amovibles ;
  - équipements de prévention des abrasions superficielles et des échauffements.
8. Articles de protection contre les glissades :
  - crampons à neige ou à glace.
9. Articles de prévention des noyades :
  - bouées destinées à la navigation de plaisance.
10. Articles d'aide à la flottabilité :
  - maillots de bain avec flotteurs intégrés ;
  - brassards destinés à l'apprentissage de la natation ;
  - brassières et gilets destinés à l'apprentissage de la natation.

11. Accessoires de signalisation visuelle :
- bracelets rétro-réfléchissants, fluorescents ou lumineux ;
  - pendentifs rétro-réfléchissants, fluorescents ou lumineux.

#### A N N E X E III-27

##### CONTENU DE LA FICHE DE GESTION DES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE D'OCCASION SOUMIS AUX DISPOSITIONS DU CODE DU SPORT

La fiche de gestion visée à l'article A. 322-177 comporte les informations suivantes :

- identification et caractéristiques de l'équipement : la référence précise de l'équipement, la notice d'instructions du fabricant (ou une copie de celle-ci), la date d'achat ou, à défaut, de mise en service, la date prévue de mise au rebut pour les équipements de protection individuelle sujets à vieillissement ;
- maintien en état de conformité : la description de l'organisation mise en place pour assurer le maintien en état de conformité de l'équipement en fonction des instructions figurant sur la notice du fabricant, la nature des réparations réalisées, la nature et la date des incidents survenus sur l'équipement, l'indication datée du remplacement d'éléments interchangeables ;
- mesures d'hygiène et de désinfection : nature et suivi des mesures en fonction du rythme des locations ou des mises à disposition ;
- la date effective de mise au rebut ou de sortie du matériel du stock.